



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
IT-08-91-T

Date: 1^{er} août 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 1^{er} août 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE MIĆO STANIŠIĆ
AUX FINS DE COMMUNICATION D'UNE LISTE
DES PIÈCES À CONVICTION ET DES DOCUMENTS « MFI »
ISSUS DE L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ (IT-03-67)**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

Les Conseils de Mićo Stanišić (IT-08-91-T)

Mr. Slobodan Zečević
Mr. Slobodan Cvijetić



I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'une requête enregistrée publiquement le 28 février 2011 par Mićo Stanišić (« Requéant »), accusé dans l'affaire n° IT-08-91-T *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin* (« Affaire Stanišić et Župljanin »), par laquelle le Requéant demande à la Chambre d'ordonner au greffe du Tribunal (« Greffe ») de communiquer à son Conseil la liste répertoriant d'une part, les pièces à conviction publiques et confidentielles versées au dossier dans la présente affaire n° IT-03-67-T *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (« Affaire Šešelj ») et d'autre part, les documents marqués aux fins d'identification « MFI » dans l'Affaire Šešelj mais non versés au dossier dans la présente affaire (« Requête »)¹.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Par décision en date du 18 septembre 2008 enregistrée à titre public, la Chambre a décidé de surseoir à statuer sur toute demande du public aux fins d'obtenir l'accès aux pièces versées au dossier jusqu'à la fin du procès, à l'exception des demandes formulées par des accusés devant le Tribunal qui pourraient en avoir besoin pour la préparation de leur défense ou par des juridictions nationales².

3. Le 10 mars 2010, le Requéant enregistrait publiquement devant la présente Chambre une requête aux fins de communication de tous les documents confidentiels utilisés dans l'Affaire Šešelj (« Requête du 10 mars 2010 »)³.

4. Par décision en date du 27 août 2010 enregistrée à titre public (« Décision du 27 août 2010 »)⁴, la Chambre constatait l'existence d'un lien suffisant entre l'Affaire Stanišić et Župljanin et l'Affaire Šešelj⁵ et autorisait la communication au Requéant de l'ensemble des comptes-rendus des audiences tenues à huis clos et à huis clos partiel, des écritures confidentielles *inter partes* et des décisions confidentielles *inter partes* de la Chambre ainsi que l'ensemble des pièces à conviction

¹ Original en anglais intitulé « *Request by Mr. Mićo Stanišić for an Order to the Registry to Provide his Counsel with the Exhibit List in the Šešelj Case* », public, 28 février 2011 (« Requête »), par. 4.

² « Décision relative à l'accès du public aux pièces du dossier », public, 18 septembre 2008.

³ Original en anglais intitulé « *Motion by Mićo Stanišić for Access to all Confidential Materials in the Šešelj Case* », public, 10 mars 2010 (« Requête du 10 mars 2010 »), par. 1-3.

⁴ « Décision relative aux requêtes de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin aux fins de communication des documents confidentiels issus de l'affaire Vojislav Šešelj », public, 27 août 2010 (« Décision du 27 août 2010 »).

⁵ Décision du 27 août 2010, par. 33-35.

confidentielles versées dans l’Affaire Šešelj⁶. La Chambre rejetait par ailleurs la demande du Requéant s’agissant de la communication de documents confidentiels *ex parte*⁷ et de documents recueillis par l’Accusation lors de la phase d’enquête pour la préparation de l’affaire⁸.

5. L’Accusé ne répondait pas par écrit à la Requête mais avait, lors de l’audience du 30 mars 2010, indiqué à la Chambre qu’il ne s’opposait pas en principe à la communication de documents relatifs à la présente affaire lorsque cette communication était sollicitée par l’équipe de défense d’un autre accusé devant le Tribunal⁹.

6. Le Bureau du Procureur (« Accusation ») ne se prononçait pas sur la Requête.

III. ARGUMENTS DU REQUÉRANT

7. Au soutien de sa Requête, le Requéant demande à la Chambre d’ordonner au Greffe de transmettre à son Conseil la liste répertoriant : 1) d’une part, les pièces à conviction publiques et confidentielles versées au dossier dans l’Affaire Šešelj et 2) d’autre part, les documents marqués aux fins d’identification « MFI » mais non versés au dossier (« Documents MFI »)¹⁰.

8. Le Requéant estime qu’en fonction de cette liste, il sera en mesure de déterminer s’il souhaite obtenir des éléments de preuve nécessaires à la préparation de sa défense¹¹.

9. Le Requéant précise en outre avoir été informé par les représentants du Greffe qu’une ordonnance de la Chambre était nécessaire pour obtenir la liste des pièces à conviction publiques et confidentielles versées au dossier dans l’Affaire Šešelj et des Documents MFI¹².

IV. DROIT APPLICABLE

10. L’article 21 (2) du Statut du Tribunal (« Statut ») prévoit que toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l’article 22 du Statut.

⁶ Décision du 27 août 2010, par. 39. Il s’agit des documents confidentiels *inter partes* qui ne sont pas concernés par l’article 70 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »). S’agissant des documents concernés par l’article 70 du Règlement, la Chambre n’a autorisé leur communication qu’à la condition que les consentements nécessaires aient été préalablement recueillis.

⁷ Décision du 27 août 2010, par. 37.

⁸ Décision du 27 août 2010, par. 30.

⁹ Audience du 30 mars 2010, compte-rendu d’audience en français, 15862.

¹⁰ Requête, par. 4.

¹¹ Requête, par. 4.

¹² Requête, par. 5.

11. Selon l'article 21 (4) (b) du Statut, tout accusé a droit devant le Tribunal à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

12. S'agissant des documents confidentiels *inter partes*, une partie a le droit de demander à consulter des documents qui ont été enregistrés dans une autre affaire portée devant le Tribunal et qui vont l'aider à préparer son dossier, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire¹³. En effet, avant de faire droit à une demande d'accès à des documents confidentiels, la Chambre de première instance doit être convaincue que la partie requérante a établi que les pièces en question sont « susceptibles de l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi¹⁴ », sans qu'il soit nécessaire cependant d'expliquer précisément en quoi chacun de ces documents pourraient lui être utiles¹⁵. Cette condition est remplie dès lors que la partie requérante établit « l'existence d'un lien entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées », c'est-à-dire des recoupements géographiques, temporels ou autrement matériels entre les deux affaires¹⁶. La Chambre rappelle en outre que le principe de l'égalité des armes suppose qu'un accusé soit placé dans une situation similaire à celle de l'Accusation qui a accès à toutes les écritures déposées *inter partes* afin qu'il puisse comprendre la procédure et les éléments de preuve et apprécier leur pertinence par rapport à sa propre affaire¹⁷. Par conséquent, une fois qu'un accusé a obtenu l'autorisation de consulter des pièces à conviction confidentielles ou des dépositions confidentielles ou entendues à huis clos dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il doit avoir la possibilité de consulter les requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui peuvent s'y rapporter¹⁸.

¹³ Voir notamment original en anglais intitulé « *Decision on Stanišić Motion for Access to Confidential Materials in the Šešelj Case Pursuant to Rule 75 (G) (i)* », public, 24 avril 2008 (« *Décision Stanišić* »), par. 12 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, Affaire n° IT-98-29/1-A, original en anglais intitulé « *Decision on Radovan Karadžić's Motion for Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case* », public, 19 mai 2009 (« *Décision Milošević* »), par. 7.

¹⁴ *Décision Stanišić*, par. 11 ; *Décision Milošević*, par. 8.

¹⁵ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Affaire n° IT-02-60-A, « *Décision relative à la requête de Radivoje Miletic aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles* », public, 9 septembre 2005 (« *Décision Miletic* »), p. 4.

¹⁶ *Décision Stanišić*, par. 12 ; *Décision Milošević*, par. 8 ; Voir également *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, Affaire n° IT-98-29/1-A, original en anglais intitulé « *Decision on Momcilo Perišić's Request for Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case* », public, 27 avril 2009, par. 5 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-A, « *Décision relative à la requête conjointe de Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura aux fins d'accès à toutes les pièces confidentielles, comptes rendus d'audience et pièces à conviction de l'affaire Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* », public, 23 janvier 2003, p. 4 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, Affaire n° IT-95-11-A, « *Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire Martić, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement* », public, 22 février 2008, par. 9.

¹⁷ *Décision Miletic*, p. 4.

¹⁸ *Décision Milošević*, par. 11-12.

13. Parallèlement, aux termes de l'article 68 (i) du Règlement, l'Accusation a l'obligation de communiquer aussitôt que possible à la Défense tous les éléments dont elle sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation. Si la Défense estime que l'Accusation n'a pas satisfait à son obligation, elle peut requérir la communication d'éléments qui sont en possession de l'Accusation en démontrant leur caractère vraisemblablement disculpatoire¹⁹. L'Accusation doit déterminer les éléments qui remplissent les conditions de communication en vertu de l'article 68 du Règlement et elle doit s'acquitter de cette tâche en toute bonne foi²⁰.

14. En outre, s'agissant du dépôt d'éléments de preuve, la présente Chambre a, par ordonnance enregistrée à titre public le 15 novembre 2007, indiqué aux parties que les éléments de preuve documentaires et autres pourraient être déposés aux fins d'identification et recevoir une cote²¹. La Chambre a par ailleurs indiqué que les éléments de preuve présentés ne seraient admis que lorsque la Chambre se serait prononcée sur leur recevabilité, oralement ou par écrit, après quoi ils recevraient une cote définitive en tant que pièce à conviction²².

15. La Chambre rappelle également que la jurisprudence constante du Tribunal, s'agissant de demandes de communication par d'autres accusés devant le Tribunal de documents présentés aux témoins en audience, de documents dont le versement au dossier a été sollicité ou de pièces à conviction, circonscrit cette communication uniquement aux « pièces à conviction » définitivement versées au dossier. Ainsi par exemple, dans l'affaire n° IT-04-81-T *Le Procureur c/ Momčilo Perišić* (« Affaire Perišić »), s'agissant particulièrement de la demande de communication faite par l'accusé Zdravko Tolimir des « pièces confidentielles utilisées dans le cadre de l'audition des témoins mais non versées au dossier », la Chambre de première instance a relevé que de tels documents ne pouvaient être considérés comme des « pièces à conviction confidentielles », s'est

¹⁹ *Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli*, Affaire n° ICTR-98-44A-T, « Decision on Kajelijeli's Urgent Motion and Certification with Appendices in Support of Urgent Motion for Disclosure of Materials Pursuant to Rule 66(B) and Rule 68 of the Rules of Procedure and Evidence », public, 5 juillet 2001, par. 13 ; *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A-T, « Décision relative à la requête de la Défense en citation de témoins sur le fondement de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve », public, 8 juin 2000, par. 15 ; *Le Procureur c/ Zejnir Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić, Esad Landžo alias « Zengu »*, Affaire n° IT-96-21-T, « Décision relative à la requête de l'Accusé Hazim Delić aux fins de la communication d'informations à décharge en application de l'article 68 du Règlement », public, 24 juin 1997, par. 12-13, 15, 18.

²⁰ *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, Affaire n° IT-95-17-A, original en anglais intitulé « Decision on Motions for Access to Ex Parte Portions of the Record on Appeal and for Disclosure of Mitigating Material », public, 30 août 2006, par. 30.

²¹ « Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès », public, 15 novembre 2007, Annexe, par. 8.

²² *Ibid.*

déclarée incompétente pour connaître d'une telle demande et a fait droit à la demande de communication des pièces à conviction définitivement versées au dossier²³.

16. De même, la Chambre note que dans l'affaire n° IT-05-87-A, *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, la Chambre d'appel a également circonscrit la communication d'éléments de preuve à un autre accusé devant le Tribunal aux « pièces à conviction » définitivement versées au dossier²⁴.

V. DISCUSSION

A. Sur la demande de transmission d'une liste répertoriant les pièces à conviction publiques et confidentielles versées au dossier dans l'Affaire Šešelj²⁵

17. La Chambre considère que l'accès à la liste des pièces à conviction publiques peut permettre au Requéant de déterminer si des pièces à conviction publiques versées au dossier dans l'Affaire Šešelj sont susceptibles de l'aider à préparer sa défense et par extension à déterminer s'il entend par la suite solliciter auprès de la Chambre la communication de ces documents²⁶.

18. Parallèlement, la Chambre considère que l'accès à la liste des pièces à conviction confidentielles peut permettre au Requéant de vérifier que l'ensemble des pièces à conviction confidentielles visées dans la Décision du 27 août 2010²⁷ lui ont bien été communiquées, une erreur matérielle de transmission ou une omission ne pouvant être exclue.

19. La Chambre estime dès lors que la communication par le Greffe au Requéant d'une liste des pièces à conviction publiques et confidentielles, versées au dossier dans l'Affaire Šešelj, est susceptible d'aider le Requéant à préparer sa défense.

²³ *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, original en anglais intitulé « *Decision on Zdravko Tolimir's Urgent Request for Disclosure of Confidential Material from the Perišić Case* », public, 30 septembre 2010 (version en français enregistrée le 12 octobre 2010), par. 1, 11 et 13. Voir en ce sens également : *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-T, original en anglais intitulé « *Decision on General Miletić's Request for Access to Confidential Information in the Karadžić Case* », public, 31 mars 2010, par. 1 et 20 a) ii). La Chambre note que la demande était plus générale -« *evidence which will be admitted or presented confidentially during the remainder of the trial* »- et la Chambre de première instance a ordonné la communication de « *trial exhibits* » ; voir également *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, Affaire n° IT-05-87/1-T, original en anglais intitulé « *Decision on Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents in the Đorđević Case* », public, 10 juin 2009, par. 21 et p. 8.

²⁴ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, Affaire n° IT-05-87-A, original en anglais intitulé « *Decision on Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents* », public, 16 février 2010, notamment par. 21.

²⁵ Requête, par. 4.

²⁶ La Chambre rappelle que la Décision du 27 août 2010 autorise la communication au Requéant de documents confidentiels *inter partes* : voir *supra*, par. 3 et 4.

²⁷ Décision du 27 août 2010, par. 39.

B. Sur la demande de transmission d'une liste répertoriante**les Documents MFI de l'Affaire Šešelj**²⁸

20. A titre préliminaire, la Chambre constate que les documents conservant le statut de Documents MFI dans l'Affaire Šešelj sont peu nombreux et sont pour la plupart des documents en lien avec la déposition de l'Accusé dans l'affaire n° IT-02-54 *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Affaire Milošević ») et qui avaient également dans cette dernière affaire le statut de Documents MFI.

21. En effet, la Chambre rappelle que par décision du 30 octobre 2007 elle avait ordonné que soient marquées aux fins d'identification par l'Accusation les pièces suivantes : d'une part, les pièces utilisées lors de la déposition de l'Accusé dans l'Affaire Milošević qui avaient été préalablement admises lors de dépositions de témoins autres que l'Accusé dans l'Affaire Milošević et d'autre part, les pièces présentées lors de la déposition de l'Accusé dans l'Affaire Milošević et marquées aux fins d'identification dans cette dernière affaire (« Décision du 30 octobre 2007 »)²⁹. La Chambre avait en effet estimé que ces pièces devaient être marquées aux fins d'identification, afin de permettre une meilleure compréhension du compte-rendu d'audience dans l'Affaire Milošević, versé au dossier dans la Décision du 30 octobre 2007³⁰.

22. Sur le fond, la Chambre relève que les Documents MFI sont des documents qui se sont vu attribuer une cote provisoire et n'ont pas été versés au dossier. La Chambre estime par conséquent que les Documents MFI ne peuvent pas être considérés comme des pièces à conviction.

23. Dès lors, la Chambre s'estime incompétente pour examiner la demande de communication de la liste des Documents MFI.

24. Néanmoins, la Chambre rappelle au Requérent que l'Accusation étant un organe un et indivisible, l'équipe de l'Accusation dans l'Affaire Stanišić et Župljanin doit s'acquitter des obligations de communication que lui imposent les articles 66 et 68 (i) du Règlement, communication qui pourrait éventuellement concerner des pièces non versées au dossier dans l'Affaire Šešelj mais marquées aux fins d'identification.

²⁸ Requête, par. 4.

²⁹ Voir « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de Versement au Dossier du Compte-rendu de la Déposition de Vojislav Šešelj dans l'affaire Milošević », public, 30 octobre 2007 (« Décision du 30 octobre 2007 »).

³⁰ Décision du 30 octobre 2007, p. 3.

VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, en application des articles 21 (2) et 21 (4) (b) du Statut et des articles 54 et 73 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête.

ORDONNE au Greffe de communiquer au Conseil du Requérant une liste répertoriant les pièces à conviction publiques et confidentielles versées au dossier dans la présente affaire.

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du premier août 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

